
LYCEE ALEXANDRE DUMAS
29bis rue de Cronstadt
75015 PARIS

DOSSIER PRO

CCTP DU CORPS D'ETAT N° 01

MAÇONNERIE, PEINTURE DE SOL

01. PRÉSENTATION DU PROJET

01.01 OBJET DES TRAVAUX

Le projet concerne la réalisation d'un auvent et signalétique d'accès au restaurant d'application du Lycée.

Le bâtiment existant est conservé en l'état. Les travaux portent sur des aménagements extérieurs exclusivement.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne les travaux suivants :

LOT 01 • MACONNERIE / PEINTURE DE SOL

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations du présent C.C.T.P, les prestations énumérées ci-après s'appliquent à tout ouvrage.

Elles sont, de ce fait, incluses sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu.

L'entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires à apporter au présent document.

01.02 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur du présent lot :

- est censé avoir pris connaissance de l'ensemble des travaux des autres corps d'état et connaître parfaitement les limites de ses travaux,
- doit tous les compléments d'étude éventuels,
- doit les plans de récolement des ouvrages exécutés à la fin de chaque phase du chantier
- est tenu de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi que les normes et documents qui régissent techniquement les travaux du présent C.C.T.P

Dans le présent document sont parfois précisés des marques et types de matériels.

Ceux-ci sont communiqués afin de définir le niveau des prestations souhaitées, les entrepreneurs ayant la faculté de proposer des équivalents qu'ils devront, dans tous les cas, faire agréer avant la signature du marché.

Il sera fait exclusivement usage de matériels et matériaux neufs de première qualité.

01.03 DÉFORMATION ET NORMES

Dans le domaine élastique, les flèches admissibles seront conformes aux réglementations actuelles.

L'ensemble sera conforme aux normes en vigueur à la date des travaux et à tous les DTU.

01.03.01 Stabilité des structures

Toute intervention sur la structure porteuse devra être précédée d'une étude et de sondages de la part de l'entreprise concernée par ces travaux.

01.03.02 Charges et surcharges

Sans objet.

01.04 TOLÉRANCES

Sans objet.

01.05 CARACTÈRE FORFAITAIRE DE LA PROPOSITION

Aucun supplément, plus value ou indemnité ne pourra être accordée à l'entrepreneur, les éléments d'évaluation du prix forfaitaire découlant des spécifications du présent devis.

01.06 CONTRÔLE TECHNIQUE

Le Bureau de Contrôle est désigné par le Maître de l'Ouvrage et choisi dans le cadre de la police réglementaire conforme à la loi sur les assurances. Les honoraires correspondant à cette mission seront réglés directement au dit Bureau de Contrôle par le Maître de l'Ouvrage.

Les frais correspondant aux obligations des constructions ou Entreprises d'avoir à procéder, pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques qui leur incombent aux termes de la loi du 4 Janvier 1978 sur les assurances (N°78-12), sont à la charge de chaque Entreprise.

À tout moment, l'Entreprise est tenue de laisser les représentants du Bureau de Contrôle pénétrer sur le chantier et le visiter.

Tous les frais correspondant aux procès-verbaux des essais de vérification sont également à charge des Entreprises, et seront établis et fournis avant réception des travaux.

Il est rappelé que les frais annexes à ce contrôle (fourniture de dossier, pièces écrites, etc...) sont également à charge des Entreprises.

Par ailleurs, il est spécifié que toutes observations ou prescriptions imposées par le Bureau de Contrôle à l'examen des plans ou lors du contrôle de l'exécution des travaux devront être respectées et ne sauraient en aucun cas provoquer une reconsidération du prix global et forfaitaire soumis et accepté.

01.07 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU CHANTIER

Toutes les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité du chantier devront être prises et être conformes aux réglementations en vigueur (Décret n° 94.1159 du 26/12/94 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil).

Un coordonnateur de sécurité est désigné par le Maître de l'Ouvrage.

Les honoraires correspondant à cette mission seront réglés directement au coordonnateur par le Maître de l'Ouvrage.

Les frais correspondant aux obligations des entreprises concernant l'hygiène et la sécurité du chantier seront à la charge des entreprises adjudicataires.

Par ailleurs, il est spécifié que toutes observations ou prescriptions émises par le coordonnateur de sécurité lors des travaux devront être respectées et ne sauraient, en aucun cas, provoquer une reconsidération du prix global et forfaitaire soumis et accepté.

Les frais résultant de ces obligations seront réputés être inclus dans les prix forfaitaires des entreprises.

01.08 ENLÈVEMENTS AUX DÉCHARGES - APPORTS DES TERRES

Avant remise de son offre, l'Entrepreneur doit s'assurer des décharges dont il peut disposer et des possibilités d'approvisionnement des matériaux propres aux remblais et de la terre végétale.

Il inclut dans son offre toutes sujétions pour droits de décharges, transports quelles que soient la distance et la nature des matériaux.

Il ne peut arguer d'un changement de lieu de décharge ou d'approvisionnement pour prétendre à une modification de son prix global et forfaitaire convenu.

01.09 LIVRAISON ET STOCKAGE DES MATÉRIAUX SUR CHANTIER

Tout entrepreneur devra le transport à pied d'oeuvre et le stockage sur le chantier, de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de son corps d'état, et ce quelle que soit la distance.

Le transport à pied d'oeuvre comprendra :

- Toutes les manutentions, appareils de levage, coltinages nécessaires;
- Tous les emballages, protections et autres.
- Toutes les installations en cours de transport, de chargement ou de déchargement. Le stockage sur chantier sera réalisé conformément au plan d'installation de chantier et comprendra en outre.
- Toutes les installations nécessaires.
- Toutes les protections durant le cours des travaux.
- Tous les nettoyages des magasins de chantier avec enlèvement des emballages et déchets aux décharges. Les matériaux seront stockés, soit dans un baraquement à la charge de l'entrepreneur, soit dans les locaux construits avec l'accord du maître de l'ouvrage.

En tout état de cause, l'entrepreneur restera responsable de toutes les dégradations et détournements de ses approvisionnements, les frais en découlant ne relevant pas du compte prorata.

Sur simple injonction du Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur devra évacuer les locaux dans lesquels les matériaux sont stockés et qui pourraient gêner la bonne marche du chantier. Il ne sera accordé à l'entreprise aucune indemnité pour les déménagements, même successifs.

01.10 ÉCHAFAUDAGES, MATÉRIELS DE LEVAGE

Chaque entreprise doit les matériels de levage et de manutention, ainsi que les échafaudages qui lui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux, lesquels matériels ne seront jamais imputables au compte prorata.

Il appartient à chaque entrepreneur de se mettre en rapport avec l'entrepreneur de gros oeuvre pour l'utilisation de ses matériels.

En aucun cas, ni le Maître de l'Ouvrage, ni le Maître d'Oeuvre n'interviendra en cas de litige sur la facturation entre entreprises.

De même, ils ne seront jamais recherchés en cas d'accident, chaque entrepreneur étant responsable et assuré pour les risques encourus.

01.11 RESPONSABILITÉS

La fourniture des matériaux et leur mise en oeuvre sont de l'essence même de la profession d'entrepreneur.

Ce dernier est le seul responsable des désordres pouvant résulter de l'un ou de l'autre cause, ou de leur réunion, sans pouvoir se décharger au préjudice du maître de l'ouvrage de tout ou partie de cette responsabilité.

Si le Maître d'Oeuvre imposait, soit lors de la signature du marché, soit au cours des travaux, l'emploi d'articles ou objets de fabrication spéciale au sujet desquels l'entrepreneur aurait formulé des réserves écrites et motivées, la responsabilité de celui-ci ne pourrait porter que sur la mise en oeuvre, à l'exclusion des conséquences directes ou indirectes de l'emploi dont il s'agit.

01.12 MATÉRIAUX DÉFECTUEUX

Tous les matériaux défectueux peuvent être refusés par le Maître d'Oeuvre, l'entrepreneur s'engageant à les enlever du chantier dans les délais qui lui sont prescrits, faute de quoi, après une mise en demeure restée infructueuse, ils peuvent aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, être transportés à la décharge publique.

Dans tous les cas où ceux-ci gêneraient la bonne marche du chantier, ils seraient évacués à la décharge publique aux frais, risques et périls de l'entrepreneur, sans mise en demeure après la fin du délai prescrit par le Maître d'Oeuvre.

01.13 VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ DES TRAVAUX

En vue du contrôle de la qualité des matériaux, tous les essais obligatoires visés aux Cahiers des Charges du C.S.T.B., ainsi que les essais imposés dans le cours des C.C.T.P., sont dus par les entrepreneurs.

À ce titre, les entrepreneurs devront les échantillons nécessaires.

Tout entrepreneur devra satisfaire aux essais complémentaires que le Maître d'Oeuvre, les B.E.T. ou bureau de contrôle lui demanderaient durant ou après l'exécution des travaux sur chantier ou en usine.

Les frais en découlant seront à la charge du maître de l'ouvrage si les essais sont satisfaisants, à la charge de l'entreprise dans le cas contraire.

01.14 DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES MATÉRIAUX ET OUVRAGES

Les dimensions et dispositions des matériaux et ouvrages devront être conformes aux stipulations des pièces du marché.

Sur demande écrite du maître de l'ouvrage, les entrepreneurs s'engagent à faire démolir et remplacer, à leurs frais tous ouvrages exécutés sans ordre de service et ne répondant pas aux dites stipulations.

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier les cotes figurées sur les plans. Il assurera seul la responsabilité des erreurs qui découleraient soit de ses erreurs, soit de la non vérification des plans.

Aucune mesure ne devra être relevée sur les plans. Seules les cotes feront foi.

En cas d'erreurs, d'insuffisance de cotes, les entrepreneurs devront en référer au Maître d'Oeuvre ou B.E.T. qui feront eux-mêmes les mises au point nécessaires.

01.15 GARANTIES

Toutes les prestations dues au titre du présent lot rentrent dans la catégorie des ouvrages couverts par la garantie décennale.

Elle prendra effet à partir de la date de réception des ouvrages.

01.16 PLANS D'EXÉCUTION

Il est précisé que la totalité des plans fournis au présent dossier d'appel d'offres ne sont que des plans de principe de structure et ne seront en aucun cas à valoir comme des plans d'exécution.

Lors de la réalisation de ses travaux, l'entrepreneur du présent lot devra la fourniture pour approbation par le Maître d'Œuvre et le bureau de contrôle de la totalité des plans et détails d'exécution accompagnés de toutes les notes de calculs nécessaires.

Dans le cas où l'entrepreneur modifierait le principe de structure prévu par le bureau d'études, il devra prendre en compte toutes les sujétions d'exécution des différents ouvrages ainsi que toutes les incidences financières découlant de ces modifications.

Aucune plus-value que ce soit ne sera allouée à l'entrepreneur dans le cadre des travaux de structure.

01.17 RÉCEPTION

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée.

La réception des travaux doit être demandée par la Maîtrise d'Œuvre par écrit et moyennant un préavis minimum de 2 semaines.

Elle ne peut être prononcée qu'après présentation des divers certificats de conformité technique (les frais d'établissement de ces certificats sont obligatoirement inclus dans le montant de chacun des lots concernés), après acceptation par le Maître de l'Ouvrage des situations récapitulatives sous réserve des révisions de prix.

Avant cette réception l'Entreprise doit remettre au Maître de l'Ouvrage, par l'intermédiaire de la Maîtrise d'Œuvre, les dessins d'exécution, les plans de récolement des réseaux extérieurs aux bâtiments et, pour les lots techniques, les caractéristiques des appareillages mis en place avec les noms des fabricants, les notices de conduite, d'utilisation et d'entretien correspondantes, pour constituer le dossier d'archives techniques de l'opération.

Au jour fixé pour la réception, un nettoyage spécifique des constructions à recevoir sera effectué.

Au cas où la construction ne serait pas dans un état impeccable de propreté le jour fixé pour la réception, celle-ci sera reportée à une autre date et les pénalités de retard appliquées si le délai contractuel est dépassé.

02. TRAVAUX PREPARATOIRES

02.01 INSTALLATION DE CHANTIER

Le titulaire du présent lot devra prévoir dans son offre un panneau de chantier complété suivant les indications du Maître d'Ouvrage.

L'entreprise pourra profiter des structures existantes mises à disposition par le maître d'ouvrage dans des limites à respecter : bureaux, vestiaires, WC et stockage matériel. L'hygiène des lieux devra être strictement respectée.

Auquel cas, le maître d'ouvrage pourra se donner le droit de prendre les dispositions nécessaires et aux frais de l'entreprise.

L'ensemble des branchements électricité, eau et tout autre fluide nécessaire au bon fonctionnement de l'ensemble du chantier et des corps d'état jusqu'à la fin des travaux sera dû au présent lot.

Le Maître d'Ouvrage indiquera les points de distribution disponible sur le site.

02.01.01 Installations électriques

Toutes dispositions doivent être prises par le titulaire du présent lot pour satisfaire aux dispositions portant sur la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

- [Décret n°2010-1016 du 30 août 2010, JO du 1er septembre 2010](#)
- [Décret n°2010-1017 du 30 août 2010, JO du 1er septembre 2010](#)
- [Décret n°2010-1018 du 30 août 2010, JO du 1er septembre 2010](#)
- [Décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010, JO du 24 septembre \(...\)](#)

Il devra la totalité de l'installation électrique nécessaire au fonctionnement du chantier, ainsi que la maintenance de ces installations pendant la durée totale des travaux

Il devra les certificats de conformité de l'installation.

02.01.02 Clôture de chantier

Les locaux seront en principe vides de personnes. Des précautions seront néanmoins à prendre afin de baliser clairement le chantier et de ne pas nuire à la sécurité des lieux.

02.01.03 Accès chantier, base vie, aires de stockage

Supposition à faire confirmer par l'établissement.

Il sera fait à la charge de l'entreprise un constat par huissier, en début et fin de chantier. Toute détérioration devra être remise en état à la charge de l'entrepreneur.

02.02 ENQUÊTE AVANT REMISE DE L'OFFRE

L'Entrepreneur doit remettre son offre après avoir visité les lieux et pris tous les contacts auprès des services techniques concernés, tant en ce qui concerne les difficultés et sujétions d'exécution que les démolitions, la valeur des matériaux récupérables, l'existence des réseaux, conduits ou câbles inconnus lors de l'établissement du présent dossier.

Par la remise de son offre, l'Entrepreneur reconnaît implicitement qu'il a effectué toutes les enquêtes utiles, il s'engage à exécuter tous les travaux qui s'y rapportent et prend la responsabilité financière et technique de l'opération.

02.03 CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS DIVERS EXISTANTS

L'entrepreneur doit, en liaison et en accord avec le représentant du Maître d'Œuvre, procéder au piquetage des différents réseaux éventuellement conservés, provisoirement ou définitivement, pendant la durée des travaux.

Il ne peut déposer aucune canalisation ou aucun compteur, de quelque sorte que ce soit, sans avoir reçu les autorisations nécessaires et sans s'être assuré de leur nature, de leur destination et que les coupures ont bien été effectuées.

Il doit signaler, en temps utile, toutes demandes ou démarches (éventuelles) nécessaires à effectuer auprès des Administrations par le Maître d'Ouvrage ou ses représentants.

Il devra en outre, pendant le cours des travaux, signaler toutes canalisations ou ouvrages quelconques dont l'existence ne serait pas connue lors de la prise de possession des lieux.

L'entrepreneur devra, dans ses prestations, la coupure des raccordements aux égouts, de leur bouchonnage, de façon qu'aucune remontée ne puisse se produire lorsque les égouts sont en charge.

02.04 PIQUETAGE DES PLATEFORMES

Sans objet.

03. DESCRIPTION DES OUVRAGES

03.01 MACONNERIE

1/.1- Etendue des travaux - réglementations - normes

I - ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Grenailage de la plateforme de l'entrée du restaurant.
- Réalisation d'une chape lisse anti-dérapante avec forme de pente douce pour évacuation des eaux de pluie vers le parking

Localisation

- au droit de l'entrée du restaurant d'application

03.01.01 Nettoyage

Le chantier devra être nettoyé en cours de chantier et en fin de travaux, ainsi que tous les abords à la finition des travaux de maçonnerie.

03.02 PEINTURE DE SOL

1/.1- Etendue des travaux - réglementations - normes

I - ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Préparation des fonds.
- Travaux de peintures sur parois horizontale

II - DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

Les ouvrages du présent lot devront répondre aux clauses, conditions et prescriptions suivants :

DTU

DTU 59.1

Peinturage

NF P 74-201-1 et 2

Normes

NF T 30-608-700-805-806-807

NF T 31-004

NF T 36-001-005
NF T 72-081
NF X 08-002
NF T 33-XXX-35-XXX-36-XXX

Toutes les normes énumérées dans les références normatives ou aux annexes textes normatifs des DTU ci-dessus.

Règles

Règles UNPVF

Au sujet des DTU/CCTG et normes, le cas échéant, visés ci-dessus, il est ici bien précisé qu'en cas de discordance entre les spécifications, prescriptions et descriptions ci-après du présent document, et celles des DTU/CCTG et normes, l'ordre de préséance sera celui énoncé aux clauses communes à tous les lots.

Autres documents

Garanties dans les travaux de peinture, établi par le GPEM/PV regroupant les fascicules P 61, P 62, P 63 et P 64.

III - FOURNITURES ET MATERIAUX

Les fournitures et matériaux entrant dans les travaux du présent lot devront répondre aux conditions et prescriptions suivantes :

Classification des produits de peinture

Ces produits sont classés suivant la norme NF T 36-005, et doivent être conformes aux normes énumérées au chapitre 2 "Références normatives" du DTU 59.1.

Produits de marque

Les produits de marque devront être livrés sur le chantier dans les emballages d'origine, et ils devront répondre aux contextures et qualités garanties par le fabricant, ainsi qu'aux emplois auxquels ils sont destinés.

Dans tous les cas où une peinture est définie ci-après par une marque nommément désignée, l'entrepreneur aura la faculté de proposer au maître d'œuvre une peinture d'une autre marque en apportant la preuve que cette peinture est équivalente en tant que tenue dans le temps, robustesse, résistance, tenue des teintes, aspect du fini, opacité, possibilité de lessivage. L'acceptation par le maître d'œuvre des peintures proposées par l'entrepreneur devra faire l'objet d'un accord écrit.

Les subjectiles devront satisfaire aux prescriptions de l'article 5.1 du DTU 59.1.

1/ 2- Spécifications et prescriptions techniques

I - SUBJECTILES

Reconnaissance des subjectiles

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur du présent lot procédera à la reconnaissance des subjectiles, tant pour en tirer tous renseignements utiles à la bonne marche du travail que pour vérifier leur état.

Cette reconnaissance sera effectuée en présence du maître d'œuvre et du ou des entrepreneurs ayant réalisé les subjectiles.

Subjectiles non conformes

Dans le cas de subjectiles non conformes, l'entrepreneur du présent lot fera par écrit au maître d'œuvre, ses réserves et observations avec toutes justifications à l'appui.

Il appartiendra alors au maître d'œuvre de prendre toutes décisions en vue d'obtenir des subjectiles conformes.

Le maître d'œuvre pourra alors être amené à prescrire des travaux complémentaires nécessaires.

Selon leur nature, ces travaux complémentaires seront réalisés soit par l'entrepreneur ayant réalisé les supports concernés, soit par l'entrepreneur du présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur ayant réalisé le support.

Après exécution de ces travaux complémentaires, une nouvelle réception aura lieu, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Subjectiles parements béton apparent

En ce qui concerne les parements en béton apparent parement soigné, le gros œuvre aura à sa charge la livraison de ces parements dans un état tel que le peintre, en réalisant les ouvrages préparatoires conformes au DTU 59.1, puisse livrer des ouvrages dans un parfait état de finition et conformes aux règles de l'art.

Ces parements feront l'objet d'une reconnaissance comme les autres subjectiles.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Généralités

Il est rappelé que l'entrepreneur du présent lot n'est pas un simple fournisseur mais un spécialiste avisé et expérimenté, d'une pratique éprouvée, et ses connaissances lui font un devoir de signaler le cas échéant en temps utile au maître d'œuvre, les manques de compatibilités, insuffisances ou omissions qui pourraient apparaître dans les systèmes prescrits.

L'entrepreneur du présent lot sera contractuellement réputé avoir, avant remise de son offre, pris connaissance des CCTP des autres corps d'état, et avoir ainsi une connaissance parfaite et complète des différents supports devant être peints, ainsi que toutes les conditions de prestations des autres corps d'état pouvant avoir une influence sur le prix et la qualité des travaux de peinture.

L'offre de l'entrepreneur devra comprendre tous les travaux de peinture ainsi que tous travaux préparatoires nécessaires pour lui permettre de livrer les locaux et les extérieurs entièrement finis dans les règles de l'art.

Dans le cadre de l'exécution de ses travaux, l'entrepreneur du présent lot aura implicitement à sa charge et sans ordre spécial ni supplément de prix, l'exécution de tous travaux préparatoires même non mentionnés au présent CCTP tels que nettoyage de taches éventuelles, isolation des traces de rouille le cas échéant, isolation des taches d'humidité accidentelles et localisées, etc.

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge tous échafaudages et autres agrès nécessaires à la parfaite réalisation des travaux.

Liste des produits

L'entrepreneur soumettra avant le commencement des travaux au maître d'œuvre pour agrément, la liste des produits qu'il envisage d'utiliser.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de refuser les produits qui ne correspondraient pas aux conditions et prescriptions du présent CCTP.

Assistance du fournisseur

Dans le cas d'emploi de produits spéciaux ou de produits nécessitant une mise en œuvre particulière, le maître d'œuvre se réserve le droit de demander l'assistance technique du fournisseur du produit concerné.

Choix des produits

Avant tout début de travaux, l'entrepreneur s'assurera que les différents produits prévus au présent CCTP conviennent parfaitement à l'emploi envisagé, et ceci en fonction de la nature et de l'état des subjectiles dont il aura une parfaite connaissance, ainsi que des conditions climatiques ou autres particularités du chantier.

En ce qui concerne les couches d'impression et couches primaires, l'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les entrepreneurs intéressés afin de s'assurer que les produits qu'il envisage d'appliquer répondent parfaitement, compte tenu de l'état des subjectiles considérés.

L'entrepreneur fera le cas échéant et par écrit au maître d'œuvre les remarques et suggestions avec toutes justifications à l'appui.

En tout état de cause, l'entrepreneur du présent lot sera toujours responsable du choix des produits qu'il entend mettre en œuvre :

- les produits pour impressions et couches primaires seront à déterminer par l'entrepreneur en fonction de la nature et de l'état des subjectiles d'une part, et de la nature du type des produits de finition d'autre part ;
- les produits pour rebouchages et enduits devront être compatibles avec les couches d'impression ou couches primaires ainsi qu'avec les produits de finition pour les enduits ; ils devront être adaptés au type de finition lisse ou structurée ;
- les produits pour couches intermédiaires et de finition devront être compatibles avec les produits des couches préparatoires et apprêts, et être de type voulu pour permettre d'obtenir l'aspect de finition demandé.

L'entrepreneur devra également tenir compte dans le choix des produits, des atmosphères intérieures particulières rencontrées (humides, agressives, etc.) sur le chantier concerné.

Choix des teintes

Le choix des teintes appartient au maître d'ouvrage.

Aucun supplément de prix ne pourra être demandé pour l'emploi de telle ou telle autre teinte, ainsi que pour l'exécution de plusieurs teintes sur les parois d'un même local, réchampissage ou autres, par dérogation aux spécifications du cahier des charges DTU.

Le maître d'œuvre pourra demander l'emploi de couleurs vives, sans majoration de prix, dans la limite de 30 % de la surface totale.

Surfaces " témoin "

Les surfaces " témoin " dont le nombre et la superficie seront déterminées par le maître d'œuvre devront obligatoirement être traitées avec les produits et les procédés prescrits pour chaque système (dérogation au DTU 59.1 article 6-3-15e alinéa).

Le maître d'œuvre se réserve le droit de demander au fournisseur du ou des produits concernés, de suivre la réalisation de ces surfaces " témoin ".

III - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à la charge de l'entrepreneur du présent lot comprennent implicitement tous ceux nécessaires à la parfaite et complète finition des ouvrages, à savoir :

- les travaux énumérés à l'article 3.1 du CCS du DTU 59.1 ;
- les travaux s'ils s'avèrent nécessaires, énumérés à l'article 3.2 du CCS susvisé, aux paragraphes b, e, g et h.

IV- REGLES D'EXECUTION

Règles générales d'emploi des produits

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduisage devront être choisis en fonction de l'exposition des surfaces extérieures et intérieures, exposition en atmosphère agressive, etc.

Les peintures ainsi que les produits pour rebouchage et enduisage devront être compatibles avec le support et compatibles entre eux. Les produits de marque seront uniquement utilisés suivant le mode d'emploi obligatoirement indiqué par le fabricant, les travaux préparatoires devront être compatibles avec ces produits de marque.

Les couches d'impression devront être ajustées aux supports en raison des différences d'absorption de ces derniers.

Préparation des supports

Les travaux ne devront être exécutés que sur des supports parfaitement secs.

Avant application de toute couche, le support devra être débarrassé des saletés, poussières, projection de plâtre ou mortier, taches de graisse, etc.

Pour tous les supports ayant reçu une couche primaire par les soins du fournisseur, le peintre devra procéder à une révision soignée de cette couche d'impression et il aura à sa charge l'exécution de tous les petits raccords nécessaires sur cette couche primaire.

Couches de peinture

Les tons des différentes couches de peinture seront légèrement différents, sauf impossibilité technique, les tons étant pris à partir du support du plus foncé au plus clair. La peinture de chaque couche devra être correctement croisée, sauf pour certaines peintures.

Avant application d'une nouvelle couche, toute révision sera faite, les gouttes et coulures grattées, toutes irrégularités effacées.

Une couche ne devra être appliquée qu'après séchage complet de la couche précédente.

Après achèvement et séchage de la couche de finition :

- le support devra être totalement marqué ;
- les arêtes et moulures devront être dégagées ;
- le ton définitif devra être tout à fait régulier et conforme au ton de l'échantillon accepté par le maître d'œuvre ;
- les reprises ne devront pas être visibles ;
- l'application ne devra donner lieu à aucune surépaisseur anormale dans les saillies.

V - DEFINITION DES ETATS DE FINITION

Le présent CCTP prévoit pour chaque système de peinture, les états de finition contractuellement exigés de l'entrepreneur.

Ces états de finition sont ceux définis dans le DTU 59.1, à savoir :

- finition A ;
- finition B ;
- finition C ;

ainsi qu'un état de finition spécifique, à n'exécuter que sur prescriptions spéciales dans le CCTP.

Ces différents états de finition exigés sont rappelés ici, selon le DTU 59.1 articles 6.2.3.1 à 6.2.3.3.

VI - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Raccords

Dans le cadre de l'exécution de son marché, le présent lot aura implicitement à sa charge l'exécution de tous les raccords de peinture afférents aux travaux des autres corps d'état.

Protection des ouvrages des autres corps d'état - Nettoyages

Le présent lot devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour assurer la protection de tous les ouvrages qui pourraient être tachés ou attaqués par les peintures ou autres produits employés.

Il devra, le cas échéant, après exécution de ses travaux, enlever toutes les taches ou traces de peinture sur tous les ouvrages imparfaitement protégés. Ces nettoyages ne devront en aucun cas détériorer les ouvrages, notamment les vitres qui ne devront pas être rayées.

Tous les articles de ferrage et quincaillerie mobiles devront être nettoyés et grattés dès finition des peintures, afin d'assurer leur fonctionnement normal.

Gestion des clefs

Dans le cas où ce n'est pas un entrepreneur déterminé qui est chargé de la gestion des clefs jusqu'à la réception, l'entrepreneur du présent lot devra assurer cette gestion pendant la durée de ses travaux.

VII- OPERATIONS DE CONTROLE

Échantillons

Les échantillons de produits dont l'emploi est envisagé seront déposés au bureau du maître d'œuvre au plus tard un mois avant l'exécution des travaux de peinture.

Prélèvements en cours de travaux

Si le maître d'œuvre le juge utile, il sera procédé pendant les travaux à des prises d'échantillons qui subiront les analyses voulues, et les frais en résultant seront à la charge de l'entrepreneur si les résultats lui sont défavorables, et à la charge du maître de l'ouvrage dans le cas contraire.

Ces prélèvements se feront dans les conditions précisées à l'article 5.3 du CCS du DTU 59.1.

Frais à la charge de l'entrepreneur

Par frais afférents à une opération de contrôle, il faut entendre tous ceux entraînés par les travaux, emploi de main-d'œuvre, de matériaux pour prélèvements, les transports et manutentions nécessaires à cette opération, et le coût des analyses.

De plus, l'imputation des frais à l'entreprise n'affecte en rien les conséquences que les résultats défavorables peuvent entraîner par ailleurs.

VIII - ESSAIS ET VERIFICATIONS

Selon DTU 59.1 : chapitre 7 et annexe E.

IX - RECEPTION DES TRAVAUX

Elle sera effectuée après l'achèvement des travaux de peinture et séchage parfait.

L'état de finition des surfaces réceptionnées sera conforme à celui prévu au CCTP, aux prescriptions du DTU et à l'aspect présenté par les surfaces de référence exécutées.

De faibles écarts de couleur et de brillant sont acceptables et usuels dans les travaux de bâtiment.

En cas de désaccord sur la conformité des ouvrages, il sera procédé à la vérification des caractéristiques visées à l'article 7 du DTU 59.1.

En cas de non-conformité, l'entrepreneur de peinture devra procéder à ses frais aux réfections nécessaires.

Pour l'appréciation de l'état des surfaces peintes à l'expiration du délai de garantie, il sera fait référence au document : garanties dans les travaux de peinture du GPEM/PV visé ci-avant.

X - GARANTIES

L'entrepreneur doit une garantie de 2 ans à dater du jour de la réception, pour les peintures et revêtements ayant une fonction décorative, ainsi que pour les produits de façades de classe D et gamme décorative.

Pour les revêtements ayant également une fonction technique tels que les revêtements de façades de classe I et T, la garantie est de 10 ans.

Cette garantie décennale fera l'objet d'un contrat de garantie conjointe et solidaire du fabricant et de l'entrepreneur.

Les modalités de souscription de ce contrat seront fixées en temps voulu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur.

La mise en œuvre de peintures et revêtements dits de technique non courante (procédés hors DTU par exemple) nécessite la souscription par l'entrepreneur de garanties complémentaires à la décennale de base de ce dernier.

1/ 3- Travaux préparatoires et d'apprêts pour extérieurs

I - SUBJECTILES MAÇONNERIE

Maçonneries de parpaing ou béton brut.

Finition C
Brossage, époussetage, égrenage
Peinture antidérapante, en deux couches.

Localisation : sol de la plate-forme d'entrée